

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09317P0373-2 du 20/04/2018
portant retrait de la décision implicite de soumission du 01/01/2018
et portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu le code forestier, notamment ses articles L341-1 et L341-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°93-2017-12-11-018 du 11/12/2017 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09317P0373, relative à la réalisation d'un projet de défrichement pour la réalisation de 6 villas dans la ZAC de l'Aiglon sur la commune de Pégomas (06), déposée par Côté Sud Immobilier SAS, reçue le 28/11/2017 et considérée complète le 28/11/2017 ;

Vu la décision implicite de soumission à évaluation environnementale ;

Vu le recours administratif formé le 22/02/18 par Côté Sud Immobilier SAS à l'encontre de la décision susvisée ;

Considérant la nature et les dimensions du projet, soit la construction de six habitations pour une surface de plancher totale de 1 333 m² sur un terrain de 29 993 m², soit une densité de deux logements à l'hectare ;

Considérant la localisation de la ZAC de l'Aiglon :

- à proximité du site inscrit "bande côtière de Nice à Théoule" ;
- dans le massif du Tanneron, site naturel avec de forts enjeux écologiques ;
- dans un réservoir de biodiversité identifié au schéma régional de cohérence écologique ;
- dans un espace naturel à préserver, identifié dans la Directive Territoriale des Alpes-Maritimes ;

Considérant l'implantation de la ZAC de l'Aiglon en zone forestière, débroussaillée sur la partie située en zone bleue du plan de prévention des risques incendie de forêt ;

Considérant que les obligations légales de débroussaillage vont amener à étendre les parcelles débroussaillées et défrichées afin de répondre aux exigences réglementaires en vigueur ;

Considérant que ces obligations n'ont pas été prises en compte dans la présentation du projet ;

Considérant que la demande de défrichement de 2008, devenue caduque, et la création de la ZAC de l'Aiglon, n'ont pas fait l'objet d'une étude d'impact ;

Considérant les impacts potentiels du projet sur la consommation d'espaces naturels, le paysage, la biodiversité, les risques naturels ;

Arrête :

Article 1^{er}

La décision implicite de soumission à évaluation environnementale relatif au projet de défrichement pour la réalisation de 6 villas dans la ZAC de l'Aiglon sur la commune de Pégomas (06) est maintenue.

Article 2

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le dossier de demande d'autorisation du projet de défrichement pour la réalisation de 6 villas dans la ZAC de l'Aiglon situé sur la commune de Pégomas (06) doit comporter une étude d'impact dont le contenu est défini par l'article R122-5 du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à Côté Sud Immobilier SAS.

Fait à Marseille, le 20/04/2018

Pour le préfet de région et par délégation,

Pour la directrice et par délégation,
La cheffe d'unité évaluation environnementale,



Catherine VILLARUBIAS

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoia
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

